



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 DECEMBRE 2017

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de pouvoirs : 2

L'an deux mille dix-sept, le six décembre à 18 h 15, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de GUETHARY, sous la présidence de Mme Marie-Pierre BURRE-CASSOU, Maire, dûment convoqués le 30 novembre 2017.

Présents : MM. Albert LARROUSSET, Patxi PLAA, Mme Nicole DIRASSAR, adjoints ; Mme Marthe AUZI, MM. Jean CHOIGNARD, Bernard PONCINI, Mmes Marie AIBAR, Patricia MARCHAL-HARISPE, Françoise ETCHAVE, Capucine DECREME, conseillers municipaux.

Absents : MM. Gilles SEBE, Jean-Claude JOUBERT (excusé a donné pouvoir à M. Jean CHOIGNARD), Richard BRINI, Julien HIRTZ (excusé a donné pouvoir à Mme Marie AIBAR)

Secrétaire de séance : Mme Marie AIBAR

DELIBERATION N° 11 : DEMANDE D'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE ET PROPOSITION D'ACTUALISATION DU COLLEGE DES ELUS COMMUNAUX SIEGEANT A LA CLAVAP

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (au titre des compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire, en application de l'article L. 5216-5 I 2° du Code général des collectivités territoriales).

D'une part, comme le précisent les articles L. 153-9 et L. 163-3 du code de l'urbanisme, depuis cette date, la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit aux Communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures en matière de PLU, cartes communales et documents d'urbanisme en tenant lieu engagées avant la date de sa création par fusion.

D'autre part, la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi CAP, a modifié considérablement les Codes du Patrimoine et de l'Urbanisme. Un décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 en précise quelques termes :

- La loi CAP supprime le régime juridique des aires de mises en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et prévoit désormais l'institution de sites patrimoniaux remarquables (SPR) régis par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PSMV) ;
- Depuis le 08 juillet 2016, tous les périmètres créés de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), AVAP et PSMV, avant la publication de la loi CAP, deviennent automatiquement des Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR), ainsi que des servitudes d'utilité publique dans les PLU ;
- L'article 112 III de la loi CAP, prévoit à titre de disposition transitoire que le règlement de l'AVAP ou de la ZPPAUP applicable avant la date de publication de la loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un PVAP ;

- Les ZPPAUP et AVAP pourront être transformées en Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) lors d'une prochaine révision ou volonté politique ;
- Toute nouvelle prescription de procédure de protection du patrimoine induira l'établissement d'un classement SPR et d'un choix de gestion qui sera au choix un PVAP ou un PSMV ;
- En outre, l'article L. 631-2 du Code du Patrimoine prévoit que la Communauté d'Agglomération Pays Basque en tant qu'EPCI compétent en PLU est de droit compétente pour proposer le classement « Site Patrimonial Remarquable » (SPR). En application des articles L. 313-1 du Code de l'urbanisme et L. 631-4 du Code du patrimoine, la Communauté est compétente pour procéder à l'élaboration et/ou évolution des PSMV et PVAP.

Il en ressort que suite au transfert de la compétence PLU, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est substituée à ses communes membres dans l'ensemble des actes et délibérations afférents à cette compétence (CGCT, art. L.5211-5)

La Communauté pourra, à la demande de la Commune et par délibération, engager les évolutions nécessaires et cela, sans remettre en cause les orientations générales du projet des documents exécutoires (PSMV, ZPPAUP, AVAP).

La Communauté d'Agglomération Pays Basque en tant qu'EPCI compétent en PLU est de droit compétente pour proposer le classement « Site Patrimonial Remarquable » (SPR).

En application des articles L. 313-1 du Code de l'urbanisme et L. 631-4 du Code du patrimoine, la Communauté est compétente pour procéder à l'élaboration et/ou évolution des PSMV et PVAP.

Modification de l'AVAP de la Commune de GUETHARY

Par délibération du 19 novembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé l'AVAP.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque étant désormais compétente pour engager la procédure de modification de l'AVAP, la Commune sollicite une modification de l'AVAP pour la rendre compatible avec le projet de PLU en cours de révision.

Actualisation de la CLAVAP

L'autorité compétente pour mener la procédure ayant changé, il est proposé d'actualiser le collège des élus de la Commission Locale de l'AVAP (CLAVAP) constitué par délibération du conseil municipal du 10 juin 2014, étant précisé que sa composition reste régie par les articles L. 642-5 et D. 642-2 du Code du Patrimoine, en application de l'article 114 II de la loi CAP précité.

Elle comprend donc au maximum 15 personnes, à savoir :

- des représentants de la commune ou de l'EPCI compétent (minimum 5 et maximum 8) ;
- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- deux personnes qualifiées au titre du patrimoine culturel ou environnemental local,
- deux personnes qualifiées au titre des intérêts économiques locaux.

Un maire ou le Président de l'Agglomération, désigné en son sein par la commission, assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Afin d'encourager une continuité dans le suivi de la démarche AVAP, la Commune propose que la CLAVAP reprenne en partie les membres siégeant actuellement à la CLAVAP.

Il convient que la Communauté d'Agglomération soit représentée dans la CLAVAP de la commune de Guéthary par au minimum deux élus communautaires parmi le collège de huit élus. S'agissant du collège « élus », la commune propose par la présente délibération les élus communaux et communautaires :

	Elus communaux
1	LARROUSSET Albert
2	CHOIGNARD Jean
3	JOUBERT Jean-Claude
4	BRINI Richard
5	DECREME Capucine

	Elus communautaires
1	BURRE-CASSOU Marie-Pierre, Maire de Guéthary
2	ELISSALDE Philippe, Maire d'Ahetze

Il est précisé que les autres membres de la commission restent inchangés.

Décision :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 I 2° et L. 5211-5 III,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 642-5 et D. 642-2 dans leur rédaction en vigueur avant la loi n°2016-925 ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine et notamment ses articles 112 et 114 ;

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Demande à ce que la Communauté d'Agglomération Pays Basque engage et achève la procédure de modification de l'AVAP,
- Suite au transfert de la compétence AVAP à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuve l'actualisation du collège des élus au sein de CLAVAP et propose la liste des élus de la commune pour siéger au sein de la Commission locale AVAP composée des membres ci-dessus,
- Précise que la présente délibération sera transmise en Sous-Préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Mme le Maire,



Marie-Pierre BURRE-CASSOU

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de GUETHARY
Numéro de l'acte	COM061217D11
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	Demande modification de l'AVAP auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216402495-20171206-COM061217D11-DE
Date de transmission de l'acte	12/12/2017
Date de réception de l'accuse de réception	12/12/2017